

NILAM 08.10

Première édition – 10/06/2009
Inclus les amendements n°1 et 2 (mars 2013)

Enquête non technique

Traduction assurée par le CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève), juillet 2014.

Directeur
Service de lutte antimines des Nations Unies (SLAM)
380 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) pour s'assurer que cette version est toujours d'actualité. Le lecteur peut, à défaut, se référer au site Internet du SLAM (<http://www.mineaction.org>).

Avis de droits d'auteur

Ce document des Nations Unies est une Norme internationale de l'action contre les mines (NILAM) dont les Nations Unies détiennent les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage et la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit, dans quelque but que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable du SLAM qui agit au nom de l'Organisation.

Ce document ne peut être vendu.

Directeur
Service de lutte antimines des Nations Unies (SLAM)
382 Madison Avenue M11023
New York, NY 10017
USA

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : (1 212) 963 1875
Télécopie : (1 212) 963 2498

Table des matières

Table des matières	iii
Avant-propos	iv
Introduction	v
Enquête non technique	1
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 But de l'enquête non technique	2
5 Résultats de l'enquête non technique	3
6 Conditions pour l'enregistrement d'une ZSD et d'une ZDC	4
6.1 Critères	4
6.2 Déclassement	5
6.3 « Tous les efforts raisonnables »	5
6.4 Prise de décisions fondée sur des preuves	6
7 Méthode de l'enquête non technique	7
8 Sources d'informations	9
8.1 Principes généraux	9
8.2 Évaluation et classement des sources	9
8.3 Utilisation des terrains et des routes	10
8.4 Subdivision des zones dangereuses	11
9 Exigences applicables aux équipes d'enquête	11
10 Documentation	11
11 Participation des communautés	12
12 Questions de responsabilité	13
13 Responsabilités et obligations	13
13.1 Autorité de l'action contre les mines (ANLAM)	13
13.2 Organisation d'enquête	14
Annexe A (normative) Références	15
Enregistrement des amendements	16

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de déminage à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent développés par un groupe de travail dirigé par l'ONU, et des Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de lutte antimines de l'ONU (SLAM).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines, en particulier l'éducation au risque des mines et l'assistance aux victimes, et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine furent retravaillées et renommées « Normes internationales de l'action contre les mines » (NILAM).

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le SLAM est responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG).

Des comités techniques élaborent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse www.mineactionstandards.org/ la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à la révision de chaque NILAM au moins une fois tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines et pour y inclure les modifications au niveau des réglementations et des exigences internationales.

Introduction

La présente norme devrait être lue conjointement avec la NILAM 07.11 Remise à disposition des terres et la NILAM 08.20 Enquête technique.

En général, l'enquête technique constitue le point de départ d'une évaluation des terrains, de leur classement en zone soupçonnée dangereuse (ZSD) ou en zone dangereuse confirmée (ZDC), et de processus associés de déclassement, de réduction ou de dépollution des terres visant à permettre une utilisation productive de ces dernières. L'enquête non technique consiste en un examen approfondi de nouvelles informations concernant une possible contamination par des mines/REG ou d'une zone dangereuse enregistrée précédemment, généralement sans recours aux ressources de l'action contre les mines à l'intérieur de la zone suspecte.

La plupart du temps, l'enquête non technique est nettement moins coûteuse que l'enquête technique et la dépollution ; c'est pourtant, de toutes les activités associées à la délimitation et à la gestion des terres contaminées, celle qui peut avoir les répercussions les plus importantes en termes de mètres carrés.

Le terme d'enquête non technique englobe tous les moyens non techniques, y compris les évaluations sur documents, l'analyse des dossiers historiques et un vaste éventail d'autres fonctions de collecte et d'analyse de l'information, ainsi que des visites physiques sur le terrain. Toutes les composantes du processus d'enquête non technique se centrent essentiellement sur l'identification des informations, l'accès à ces dernières, leur collecte, leur déclaration et leur utilisation en vue de mieux définir les lieux où des mines/REG sont présents, ceux qui en sont exempts, et d'appuyer la prise de décisions quant au déclassement, à la réduction et à la dépollution.

Les ressources utilisées pour lutter contre la contamination par les mines/REG sont coûteuses, limitées et précieuses. Il est légitime de s'attendre à ce qu'elles soient utilisées aussi efficacement que possible, dans le cadre d'une action graduée telle que décrite dans la NILAM 07.11. Il ne faudrait pas engager de moyens techniques onéreux dans des tâches à moins qu'il y ait suffisamment de preuves pour en justifier l'usage et que l'ampleur de la tâche ait été définie de manière aussi fiable et précise que possible. L'enquête non technique est le principal outil qui permet d'arriver à cette justification, en fournissant les preuves nécessaires pour étayer la décision de déploiement des moyens techniques.

En même temps, l'enquête non technique à elle seule peut mettre au jour suffisamment de preuves pour permettre le déclassement des terres, conformément à l'exigence de démontrer que « tous les efforts raisonnables » ont été déployés. Le présent document contient des lignes directrices sur le sens à donner à « tous les efforts raisonnables » dans le cadre de l'enquête non technique.

Il est d'une importance primordiale que l'enquête non technique soit menée conformément aux normes les plus rigoureuses afin de garantir l'efficacité et l'efficience de la suite du processus de remise à disposition qui sera mis en œuvre ultérieurement. Une enquête non technique inefficace peut aboutir à la création de zones soupçonnées dangereuses (ZSD) trop étendues, empêchant de la sorte l'utilisation productive de la terre et donnant lieu à une demande inutile d'activités techniques complémentaires. Une enquête technique efficace permet non seulement de répondre à des questions immédiates concernant la nature et l'ampleur des zones dangereuses, mais fournit également des informations qui renforceront l'efficacité et la fiabilité des étapes ultérieures du processus de remise à disposition des terres.

Eu égard au concept de « tous les efforts raisonnables », il est indispensable de démontrer que des informations pertinentes ont été identifiées, que l'on y a accédé, qu'elles ont été recueillies et analysées en appui à la prise de décisions ; c'est le fondement même de tout processus de remise à disposition, dont le principal objectif est d'inspirer la confiance à toutes les parties prenantes, y compris aux utilisateurs des terres.

L'enquête non technique ne devrait pas être mise en œuvre séparément des activités qui suivent dans le cadre du processus de remise à disposition des terres. L'amélioration continue des processus et procédures d'enquête non technique repose sur l'examen des résultats obtenus à la lumière des découvertes réalisées ultérieurement dans les zones dangereuses, notamment des informations détaillées concernant les objets dangereux qui ont été ou non trouvés lors des interventions techniques, et sur les résultats d'une surveillance à plus long terme des zones après leur remise à disposition.

Enquête non technique

1 Domaine d'application

La présente norme établit des principes et fournit des lignes directrices sur la conduite de l'enquête non technique, et elle expose en détail les responsabilités et obligations des organisations impliquées.

2 Références normatives

Une liste des références normatives est donnée à l'annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui font partie des dispositions de cette dernière.

3 Termes et définitions

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les NILAM.

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation. Cette utilisation est conforme au langage adopté dans les normes et lignes directrices de l'ISO :

- a) « **doit** » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- b) « **devrait** » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- c) « **peut** » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

Le terme « **remise à disposition des terres** » désigne le processus qui consiste à déployer tous les efforts raisonnables pour identifier, délimiter et éliminer la présence ou le soupçon de la présence de mines/REG au moyen de l'enquête non technique, de l'enquête technique et/ou de la dépollution. Les critères de définition de « tous les efforts raisonnables » doivent être établis par l'ANLAM.

Le terme « **autorité nationale de l'action contre les mines** » (**ANLAM**) fait référence à l'entité gouvernementale, la plupart du temps un comité interministériel, qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines dans un pays touché par les mines.

Remarque : en l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire ou approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume tout ou partie des responsabilités et remplisse tout ou partie des fonctions d'un centre national de l'action contre les mines (CLAM) ou, plus rarement, d'une ANLAM.

Le terme « **zone soupçonnée dangereuse** » (**ZSD**) se rapporte à une zone dont il est permis de penser qu'elle est contaminée par des mines/REG, sur la base de preuves indirectes indiquant la présence de mines/REG.

Le terme « **zone dangereuse confirmée** » (**ZDC**) s'applique à une zone où la présence d'une contamination par des mines/REG a été confirmée sur la base de preuves directes indiquant la présence de mines/REG.

Le terme « **enquête non technique** » se réfère à la collecte et à l'analyse, réalisées sans recours aux interventions techniques, de données relatives à la présence, au type, à la distribution et à l'environnement d'une contamination par des mines/REG. L'enquête non technique vise à mieux délimiter les lieux contaminés par des mines/REG et ceux qui ne le

sont pas, ainsi qu'à appuyer l'octroi d'une priorité à la remise à disposition des terres et les processus décisionnels par la fourniture d'éléments de preuve.

Le terme « **enquête technique** » se rapporte à la collecte et l'analyse, réalisées au moyen d'interventions techniques appropriées, de données relatives à la présence, au type, à la distribution et à l'environnement d'une contamination par des mines/REG. L'enquête technique vise à mieux délimiter les lieux contaminés par des mines/REG et ceux qui ne le sont pas, ainsi qu'à appuyer l'octroi d'une priorité à la remise à disposition des terres et les processus décisionnels par la fourniture d'éléments de preuve.

Le terme « **tous les efforts raisonnables** » décrit le niveau d'effort minimum jugé acceptable pour identifier et documenter des zones contaminées, ou pour retirer les mines/REG présents ou écarter le soupçon de la présence de tels objets. « Tous les efforts raisonnables » ont été déployés lorsque l'investissement de ressources supplémentaires est jugé disproportionné compte tenu des résultats attendus.

Terres déclassées (m²)

Zone définie dont il a été jugé qu'elle ne contenait pas de traces d'une contamination par des mines/REG à la suite de l'enquête non technique menée sur une zone soupçonnée dangereuse (ZSD) ou sur une zone dangereuse confirmée (ZDC).

Terres réduites (m²)

Zone définie dont il a été jugé qu'elle ne contenait pas de traces d'une contamination par des mines/REG à la suite de l'enquête technique menée sur une zone soupçonnée dangereuse (ZSD) ou sur une zone dangereuse confirmée (ZDC).

Terres dépolluées (m²)

Zone définie dépolluée à la suite de l'enlèvement et/ou la destruction de tous les dangers spécifiés dus à des mines et des REG jusqu'à une profondeur définie.

Remarque : Les sous-munitions non explosées sont incluses dans les REG et ne sont par conséquent par mentionnées séparément.

4 But de l'enquête non technique

Le but général de l'enquête non technique est d'utiliser tous les moyens non techniques appropriés, y compris des visites sur le terrain, pour identifier, recueillir, analyser et déclarer des informations et/ou des éléments de preuve afin :

- De formuler des recommandations concernant la délimitation des zones soupçonnées dangereuses et des zones dangereuses confirmées ;
- De formuler des recommandations concernant le déclassement et/ou la réduction et/ou la dépollution ultérieures des zones ;
- D'appuyer les processus d'établissement de priorités ;
- De favoriser une planification efficace et rationnelle des interventions techniques ultérieures.

L'enquête non technique a plus précisément pour objectifs, entre autres :

- a) D'évaluer si les zones sont ou non contaminées par des mines/REG ;
- b) De définir des zones soupçonnées dangereuses lorsque l'analyse des preuves indirectes de la présence de mines/REG le justifie ;
- c) De définir des zones dangereuses confirmées lorsque l'analyse des preuves directes de la présence de mines/REG le justifie ;

- d) De déclasser tout ou partie de la surface des ZSD et ZDC où il n'existe aucune preuve d'une contamination par des mines/REG ;
- e) D'identifier les facteurs socio-économiques et les menaces qui peuvent être importants pour décider des priorités ;
- f) D'enregistrer, de manière précise et exhaustive, les preuves directes de la présence de mines/REG ;
- g) De collecter, de façon aussi exacte et fiable que possible, les informations disponibles concernant les caractéristiques et la distribution de la contamination qui sont susceptibles de favoriser une planification efficace et rationnelle des interventions techniques complémentaires, par exemple une enquête technique et une dépollution ciblées ;
- h) De collecter, de façon aussi exacte et fiable que possible, les informations disponibles concernant les accidents et incidents dont ont été victimes les personnes et les animaux ;
- i) De collecter des informations concernant les changements physiques de l'environnement, par exemple le dépôt de terre à la suite d'inondations et sous l'effet du vent, l'érosion ou les glissements de terrain, qui peuvent avoir modifié la situation locale après la pose ou le déploiement de la contamination ;
- j) De recueillir des informations concernant les conditions matérielles du site, par exemple les voies d'accès, la végétation, le terrain, la topographie, les infrastructures, l'agriculture, la situation sécuritaire locale et d'autres facteurs qui peuvent être importants pour les processus de prise de décision.

Il est à remarquer que lorsque cela est utile, les planificateurs et les enquêteurs devraient être préparés à utiliser des ressources techniques sur les terrains situés en dehors des ZSD/ZDC pour recueillir des informations concernant le terrain, le type de sol, les niveaux de contamination, la végétation, et pour étudier leurs répercussions sur la vitesse d'avancement des travaux et sur les procédures et méthodes susceptibles d'être mises en œuvres lors d'interventions techniques ultérieures.

5 Résultats de l'enquête non technique

Les résultats du processus d'enquête non technique devraient se fonder sur l'analyse des conclusions de l'enquête, en tenant compte d'autres informations relatives au type, à la nature et à la distribution de la contamination sur le théâtre des opérations. Ces résultats devraient inclure :

- a) Des rapports exposant en détail le type et le lieu de l'activité d'enquête non technique mise en oeuvre, lesquels rapports constitueront des ressources pour les processus de planification ultérieurs et des preuves démontrant que « tous les efforts raisonnables » ont été déployés pour identifier, délimiter et éliminer la présence ou le soupçon de la présence de mines/REG ;
- b) Des recommandations quant à la délimitation des ZSD/ZDC, y compris, là où il y a lieu et lorsque cela se justifie parce que « tous les efforts raisonnables » ont été déployés, quant au déclassement de tout ou partie de la surface de ZSD/ZDC existantes ;
- c) Des recommandations portant sur des actions non techniques et techniques supplémentaires, incluant, là où il y a lieu, des précisions quant aux types de ressources et méthodes recommandés ;
- d) Des données et des informations destinées à être analysées par d'autres autorités, agences et organisations.

Il peut être nécessaire de produire d'autres résultats en fonction des circonstances qui prévalent au moment de l'enquête et des besoins des autres parties prenantes. Les gestionnaires de l'enquête non technique devraient veiller à identifier toute exigence supplémentaire avant le début de l'enquête et à en tenir compte dans la planification, la conduite et la documentation de l'enquête.

6 Conditions pour l'enregistrement d'une ZSD et d'une ZDC

6.1 Critères

Les critères à appliquer pour créer et délimiter avec plus de précision des ZSD et des ZDC, pour les différencier et pour les déclasser totalement ou en partie devraient être clairs, acceptés et compris par toutes les parties concernées. Ces critères sont généralement élaborés par un processus de concertation et d'accord entre les parties prenantes.

Il convient d'établir des critères pour :

- a) Promouvoir une définition homogène des ZSD et des ZDC ;
- b) Promouvoir une application uniforme des processus de déclassement, de réduction et de dépollution des terres ;
- c) Simplifier la gestion des processus de déclassement, de réduction et de dépollution des terres ;
- d) Offrir un cadre aux États qui doivent démontrer qu'ils respectent les conventions internationales et qui doivent fournir des données à l'appui ;
- e) Offrir un cadre vérifiable permettant de faciliter le règlement des questions liées à la responsabilité en cas d'incidents dus à des mines/REG.

La délimitation d'une ZSD devrait se fonder sur l'analyse de preuves indirectes de la présence de mines/REG. Les ANLAM devraient convenir de critères qui reflètent les circonstances et conditions locales, dans le contexte plus large d'une analyse des caractéristiques de la contamination sur le théâtre des opérations. À titre d'exemple, les preuves indirectes peuvent inclure, entre autres :

- Des terres potentiellement productives qui ne sont pas exploitées ;
- Des rapports verbaux provenant de la population locale ou d'anciens combattants ;
- Des enregistrements de mines/REG dont la fiabilité est incertaine ou n'a pas été évaluée ;
- L'analyse d'autres zones de contamination connues, de la tactique utilisée et de sources historiques ;
- Les anciennes zones de combat ;
- Des preuves résultant d'enquêtes précédentes, non corroborées par des preuves directes de la présence d'une contamination ;
- Des accidents ou incidents dus aux mines/REG lorsque l'emplacement de l'événement n'a pas pu être déterminé avec exactitude.

La délimitation d'une ZDC devrait se fonder sur l'analyse de preuves directes de la présence de mines/REG. Les ANLAM devraient convenir de critères qui reflètent les circonstances et conditions locales, dans le contexte plus large d'une analyse des caractéristiques de la contamination sur le théâtre des opérations. À titre d'exemple, les preuves directes peuvent inclure, entre autres :

- Des enregistrements de mines/REG, lorsque la fiabilité desdits enregistrements a été confirmée lors d'opérations précédentes ;
- L'observation visuelle de mines/REG, de parties de mines/REG, de fragmentations ou de cratères ;
- Des détonations provoquées par des incendies ou déclenchées par des animaux ;
- Des panneaux de marquage de mines, des clôtures, des équipements auxiliaires (boîtes, lanceurs) etc., associés à une contamination ;
- Des accidents ou incidents dus à des mines/REG lorsque l'emplacement de l'événement a pu être déterminé avec exactitude.

Une ZDC ne peut être créée que lorsque des preuves directes indiquant la présence d'une contamination par des mines/REG ont été découvertes.

Les ZSD et les ZDC peuvent être subdivisées en zones internes afin de refléter les variations probables des types de dangers, la confiance associée aux différentes preuves ou d'autres facteurs qui peuvent être importants pour la planification et les processus de prise de décision ultérieurs.

Les lignes de délimitation devraient être évaluées de manière aussi claire et précise que possible sur la base des éléments de preuve disponibles.

6.2 Déclassement

Une condition nécessaire au déclassement d'une zone par l'enquête non technique est que « tous les efforts raisonnables » aient été déployés jusqu'à l'enquête non technique comprise, et qu'il puisse être démontré avec un degré de fiabilité élevé que la zone ne renferme pas de preuves d'une contamination par des mines/REG. Pour que l'absence de preuves justifie le déclassement, il doit avoir été démontré que si une contamination avait effectivement été présente, l'on aurait pu raisonnablement escompter que tous les efforts mis en œuvre aboutissent à une identification d'éléments de preuve se rapportant à la zone.

6.3 « Tous les efforts raisonnables »

Le terme « tous les efforts raisonnables » est couramment utilisé dans de nombreuses industries et systèmes juridiques. Il désigne le niveau d'effort requis pour atteindre un degré de confiance souhaité dans les résultats d'un système.

L'enquête non technique peut être la seule activité mise en œuvre dans une zone ou elle peut faire partie d'un ensemble d'activités s'inscrivant dans un processus plus large de remise à disposition des terres. Afin de satisfaire l'exigence de démontrer que « tous les efforts raisonnables » ont été déployés pour identifier, délimiter et éliminer la présence ou le soupçon de la présence de mines/REG, l'enquête non technique devrait non seulement mettre en œuvre « tous les efforts raisonnables » dans son domaine d'action, mais également eu égard à toutes les autres activités associées au processus de remise à disposition des terres.

Les efforts que l'on devrait raisonnablement attendre en ce qui concerne l'enquête technique englobent, à titre d'exemple et de manière non limitative :

- a) Les efforts déployés pour comprendre la nature et les caractéristiques d'une contamination dans la zone d'opérations ;

- b) L'identification de toutes les sources d'informations pertinentes et l'accès à ces dernières, notamment les dossiers historiques disponibles, les anciens combattants, les populations touchées et les bureaux sur le terrain ;
- c) La démonstration que la collecte d'informations sur le terrain a été planifiée et conduite par des équipes d'enquête compétentes et accréditées, aptes à entrer en contact avec toutes les sources d'informations pertinentes, y compris les femmes, les filles, les garçons et les hommes ;
- d) L'analyse des informations par tous les moyens appropriés afin d'appuyer la prise de décisions ;
- e) La prise de décisions par des personnes compétentes et autorisées, sur la base d'un examen et d'une analyse de toutes les informations disponibles ;
- f) Le déploiement d'efforts de gestion de la qualité appropriés en ce qui concerne les personnes, les équipements, les procédures et les informations associés au processus d'enquête non technique.

La mise en œuvre de « tous les efforts raisonnables » repose sur un système intégré qui prenne en compte tous les aspects des étapes de la planification, des opérations, de l'examen et de la prise de décisions. Il est peu probable que l'investissement d'efforts considérables en faveur d'une seule composante permette de satisfaire les exigences, c'est pourquoi les efforts doivent également porter sur toutes les autres composantes.

La NILAM 07.11 explique plus en détail le concept de « tous les efforts raisonnables ».

6.4 Prise de décisions fondée sur des preuves

Les décisions relatives à la délimitation des ZSD et ZDC et visant à une progression efficace et rationnelle dans le processus de remise à disposition des terres devraient être prises sur la base des éléments de preuve disponibles. La qualité et la fiabilité des décisions dépendent dans une large mesure de la qualité et de la quantité de ces éléments de preuve, ainsi que de la disponibilité de caractéristiques détaillées les concernant.

Les autorités, les agences, les organisations et les individus impliqués dans les programmes de lutte contre les mines/REG devraient être attentifs à toutes les sources de preuves, y compris, de manière non limitative :

- a) Les éléments de preuve se rapportant aux types de contamination présents sur le théâtre des opérations, la tactique associée à leur utilisation, l'effet qu'exerce le passage du temps sur leur état, leur distribution et leur aptitude à être détectés ;
- b) Les éléments de preuve recueillis lors des enquêtes non techniques, y compris les évaluations sur documents ;
- c) Les éléments de preuve se rapportant aux objets découverts lors d'opérations d'enquête et de dépollution menées sur d'autres sites et dans d'autres zones ;
- d) Les éléments de preuve liés à la fiabilité de sources d'information différentes ;
- e) Les éléments de preuve établis sur la base de la relation entre les conclusions et recommandations formulées par d'autres enquêtes et les objets qui ont été découverts lors des interventions techniques ultérieures ;
- f) Les éléments de preuve se rapportant aux accidents et incidents qui ont eu lieu sur des terrains préalablement déclassés, réduits ou dépollués ;

- g) Les éléments de preuve émanant des systèmes et processus de gestion de la qualité associés aux programmes de lutte contre les mines/REG et des produits desdits systèmes ;
- h) Les éléments de preuve résultant de la supervision et de l'évaluation des programmes de remise à disposition des terres, y compris de l'enquête non technique.

L'utilisation de tous les éléments de preuve appropriés à l'appui de la prise de décisions devrait être étayée par des documents afin d'établir et de préserver la confiance dans les enquêtes non techniques et dans le processus global de remise à disposition des terres. Ces éléments de preuve devraient par ailleurs être mis à disposition afin de soutenir les enquêtes sur les questions relatives à la responsabilité.

7 Méthode de l'enquête non technique

L'enquête non technique devrait s'inscrire dans le cadre d'une connaissance actualisée du type, de la nature et des caractéristiques de la contamination sur le théâtre des opérations.

L'analyse des informations relatives à la contamination, sur laquelle repose l'efficacité et l'efficience des interventions menées pour y répondre, devrait faire partie d'un processus permanent, être alimentée en informations actualisées dès qu'elles sont disponibles, de sorte que ces informations actualisées soient intégrées au fur et à mesure dans les processus d'analyse et que des informations améliorées soient diffusées auprès des parties prenantes concernées. Les autorités, les agences et les organisations chargées de l'analyse des données devraient veiller à ce que les informations les plus récentes soient mises à la disposition des organisations chargées de l'enquête non technique.

Les évaluations sur documents devraient exploiter des informations en provenance de toutes les sources pertinentes, y compris les dossiers historiques, les militaires, les hôpitaux, les autorités provinciales, les propriétaires fonciers, ainsi que les résultats de l'analyse d'autres sites et d'autres tâches. Les informations devraient être évaluées et, le cas échéant, classées et elles devraient être utilisées comme fondement d'une analyse des éléments de preuve se rapportant à la zone et/ou au site.

L'identification des informations, l'accès à ces dernières et leur utilisation font partie intégrante de la mise en œuvre de « tous les efforts raisonnables ». Les évaluations sur documents devraient tenir compte des conditions prévalant dans la zone ou sur le site.

La planification de l'enquête non technique impose, à tout le moins :

- a) L'examen des concepts, des critères, des politiques et des procédures en rapport avec l'enquête non technique tels qu'approuvés par l'ANLAM ;
- b) L'examen de toutes les informations disponibles concernant la zone, y compris les résultats des évaluations sur documents ;
- c) La confirmation des exigences à satisfaire en matière de collecte d'informations, telles que définies dans les normes nationales de l'action contre les mines (NNLAM), et de toutes exigences supplémentaires imposées par le site ou les circonstances ;
- d) La prise en compte des exigences imposées par l'enquête, et de la nécessité d'obtenir des ressources, des compétences et/ou des capacités déterminées, notamment la capacité d'accéder à toutes les sources d'information pertinentes, y compris les femmes, les filles, les garçons et les hommes ;
- e) L'identification d'éventuelles composantes de l'enquête nécessitant des mesures de sécurité supplémentaires ;

- f) L'élaboration d'une méthode d'enquête appropriée et efficace.

Il convient de mettre au point des procédures d'enquête visant à décourager toute déclaration subjective de la part des enquêteurs, à encourager la collecte objective des éléments de preuve et à satisfaire les exigences spécifiées en matière de sécurité, d'information et de qualité.

Au cours de l'enquête non technique, il devrait y avoir des réexamens fréquents à la lumière des nouveaux éléments découverts ou lorsqu'apparaissent des informations complémentaires importantes en provenance d'autres sources. En particulier, des réexamens devraient avoir lieu chaque fois que surgissent de nouvelles informations impliquant un changement dans les évaluations ou dans les hypothèses utilisées pour élaborer le plan de l'enquête non technique. Toute modification apportée au plan de l'enquête non technique à la suite de ces réexamens devrait être étayée par des documents, indiquant notamment la raison du changement.

Les informations devraient être recueillies auprès d'une variété de sources, et elles devraient être recoupées et classées afin d'appuyer la prise de décisions. Lorsque les informations collectées ne sont pas suffisantes pour permettre une prise de décision fiable concernant les zones dangereuses, les gestionnaires devraient évaluer si des activités non techniques ou techniques complémentaires seraient susceptibles de fournir des informations supplémentaires. Il ne faudrait pas définir une ZSD ou une ZDC sur la base d'un manque d'informations, mais sur la base de preuves directes ou indirectes. Des recommandations visant à écarter de nouvelles informations ou à déclasser des zones existantes ne devraient être formulées que lorsque « tous les efforts raisonnables » ont été entrepris pour identifier, délimiter et éliminer le soupçon de la présence de mines/REG.

Les données et les informations devraient être recueillies et enregistrées au moyen des modèles de déclaration spécifiés dans les NNLAM et conformément à toute éventuelle exigence supplémentaire propre au site et/ou à la zone. Les organisations chargées de l'enquête devraient établir et mettre en œuvre des processus de gestion de la qualité appropriés en ce qui concerne l'enquête non technique et la collecte, l'enregistrement et la déclaration des informations. À la fin de l'enquête, les rapports devraient être transmis à l'autorité ou à l'agence désignée afin d'être entrés dans les bases de données pertinentes.

Les gestionnaires des bases de données devraient fournir aux responsables des équipes d'enquête des copies des entrées des bases de données, y compris les cartes, pour recueillir leur approbation avant que celles-ci soient officiellement acceptées dans la base de données. Tout écart, erreur ou incohérence devraient être résolus avant que les rapports soient diffusés. Des mesures correctives et préventives correspondantes devraient être prises dans le cadre d'un processus officiel étayé par des documents.

Tout marquage ou clôture lié à l'enquête non technique devrait être installé conformément aux exigences de la NILAM 08.40.

Les résultats des interventions techniques, y compris la dépollution, menées dans la zone à la suite de l'enquête non technique devraient servir de fondement à une analyse de la qualité de l'enquête non technique et devraient être mis à disposition pour soutenir les processus d'amélioration continue.

Les résultats de la supervision des terres menée après le déclassement, la réduction ou la dépollution devraient être utilisés pour évaluer l'efficacité de l'enquête non technique, pour identifier les zones nécessitant une amélioration et pour préserver la confiance dans l'enquête non technique en tant que composante du processus de remise à disposition des terres.

8 Sources d'informations

8.1 Principes généraux

L'organisation d'enquête devrait veiller à ce que toutes les sources d'informations pertinentes soient identifiées et que les informations provenant de ces sources soient collectées et enregistrées de manière appropriée.

L'enquête devrait être structurée de manière à ce que les informateurs et informatrices disposant de connaissances précises concernant des zones potentiellement contaminées par des mines/REG soient interrogés dans le cadre du processus. Le cas échéant, il faudrait organiser des réunions séparées pour les ménages, les groupes familiaux, les femmes et les enfants, respectivement, étant donné que ces groupes d'informateurs peuvent être empêchés de participer pleinement aux réunions de groupes plus larges.

Il peut s'avérer difficile de solliciter plusieurs fois les mêmes informateurs au sujet de nouvelles zones et des visites répétées peuvent donner lieu à une lassitude à l'égard des enquêtes. Il convient de prévoir des mesures pour résoudre ce problème lors de l'élaboration d'un plan pour la collecte systématique d'informations, en reconnaissant la grande valeur des informations obtenues lors des enquêtes.

8.2 Évaluation et classement des sources

Il faudrait réaliser une évaluation des sources d'informations fondée sur des preuves, laquelle évaluation devrait reposer sur :

- a) Une expérience pertinente acquise lors d'opérations non techniques menées ailleurs dans le pays ou la région et dans d'autres pays ;
- b) Une compréhension des facteurs historiques, sociaux, économiques et culturels liés à la conservation et à la déclaration des informations par différentes sources d'information ;
- c) Des comparaisons entre différentes sources d'information ;
- d) Des comparaisons entre les informations reçues et les éléments de preuve découverts au cours des interventions techniques ultérieures (lorsque de telles interventions ont lieu) ;
- e) Un réexamen des sources d'information à la lumière des résultats de la supervision des terres suite au déclassement, à la réduction ou à la dépollution ; et
- f) D'autres informations pertinentes propres aux circonstances et conditions locales.

Lorsque les autorités, les agences et les organisations choisissent d'élaborer des systèmes de classement prenant en compte les différentes sources d'information, elles devraient se fonder sur des preuves objectives plutôt que sur des considérations subjectives.

Il faudrait revoir les systèmes de classement à des intervalles appropriés afin de garantir qu'ils reflètent les résultats actualisés de l'analyse des éléments de preuve recueillis auprès de toutes les sources pertinentes.

Lorsque des systèmes de classement sont établis, ils devraient inclure les classifications générales suivantes :

- a) Les preuves matérielles directes de la présence de mines/REG, observées et enregistrées par les membres de l'équipe d'enquête ;

- b) Les preuves matérielles indirectes de la présence de mines/REG, observées et enregistrées par les membres de l'équipe d'enquête ;
- c) Les informations tirées de sources et de dossiers historiques dont la fiabilité et l'exactitude ont été démontrées sur la base d'une comparaison avec les preuves directes recueillies sur d'autres sites et/ou dans d'autres zones ;
- d) Les informations émanant de personnes et d'institutions constituant des sources d'information de première main, par exemple des hommes, des femmes et des enfants de communautés touchées, des militaires, des policiers, des victimes de mines et d'autres personnes qui ont observé la pose de mines ou assisté à des accidents ;
- e) Les informations émanant de personnes et d'institutions constituant des sources d'information de deuxième main, c'est-à-dire qui n'ont pas observé la pose ou le déploiement de mines/REG, qui n'y ont pas participé et qui ne les ont pas utilisés, mais qui peuvent avoir entendu parler du danger par des sources de première main ;
- f) Les informations tirées de sources et de dossiers historiques dont la fiabilité et l'exactitude n'ont pas été évaluées, ou dont l'évaluation a mis en évidence la manque de fiabilité et d'exactitude ; et
- g) Les informations émanant d'autres personnes et institutions qui n'ont pas observé la pose ou le déploiement de mines/REG, qui n'y ont pas participé et qui ne les ont pas utilisés, mais qui peuvent avoir entendu parler du danger par d'autres parties qui ne peuvent pas être identifiées avec certitude comme des sources de première main.

Les preuves directes peuvent, en règle générale, être classées comme plus fiables que les preuves indirectes et les informations de première main sont généralement plus fiables que les informations de seconde main, qui sont plus informelles.

Les autorités, les agences et les organisations devraient utiliser d'autres classifications lorsque cela s'avère efficace et efficient en raison des circonstances et conditions locales.

Les autorités, les agences et les organisations devraient identifier et exploiter toutes les occasions de vérifier la qualité des informations par des comparaisons avec les preuves directes obtenues lors des interventions techniques et de la supervision des terres. Les résultats de ces vérifications devraient être pris en compte lors des réexamens des systèmes de classement.

8.3 Utilisation des terrains et des routes

Le fait qu'un terrain ou une route soient utilisés par les communautés locales est un facteur qui peut être pris en compte lors de l'évaluation de nouvelles informations, ou lorsque l'on envisage le déclassement de tout ou partie de zones dangereuses existantes.

Au moment d'évaluer la fiabilité à accorder à ce type d'informations, il faudrait adopter une approche systématique qui tienne compte des points suivants :

- a) Une compréhension du type, de la nature et de la distribution de toute contamination présente ailleurs dans la région et, en particulier, dans le voisinage immédiat ;
- b) Une définition claire et précise du terrain et/ou de la route qui sont soumis à l'évaluation, de ceux qui sont utilisés et de ceux qui ne le sont pas ;

- c) Une description de la manière dont le terrain et/ou la route ont été utilisés, y compris la profondeur des éventuelles activités intrusives, ainsi que la densité et l'intensité des déplacements humains et mécaniques ;
- d) La durée pendant laquelle le terrain et/ou la route ont été utilisés et si des activités de densité et d'intensité différentes ont eu lieu à différents moments ;
- e) Les résultats de la supervision d'autres zones qui ont donné lieu à des évaluations similaires.

Chaque fois que cela s'avère utile et efficace, il faudrait définir des zones subsidiaires ou sous-secteurs en identifiant des zones distinctes ayant fait l'objet d'un usage différent ou présentant des antécédents d'utilisation différents.

8.4 Subdivision des zones dangereuses

Les zones dangereuses (ZSD et/ou ZDC) devraient être subdivisées en sous-secteurs chaque fois que cela est utile pour identifier, définir et décrire plus précisément :

- a) La présence de types ou de combinaisons de types de contamination différents ;
- b) Les différents niveaux de confiance associés aux sources de preuve, et l'analyse de ces éléments de preuve ;
- c) Les zones convenant aux différents types de ressources techniques et/ou aux différentes méthodes.

Il faudrait délimiter les zones dangereuses et les décrire de manière suffisamment détaillée, en incluant des sous-secteurs là où il y a lieu, pour faciliter le déploiement efficace et rationnel ultérieur de ressources permettant de réaliser des activités techniques et non techniques complémentaires en vue d'aboutir à un déclassement, une réduction et/ou une dépollution fiables et sûres des terres à des fins d'utilisation productive.

Les sous-secteurs devraient être utilisés pour guider et faciliter la planification d'une enquête technique ciblée.

Les sous-secteurs devraient en outre faire l'objet d'un réexamen au cours des interventions techniques, au fur et à mesure qu'apparaissent de nouveaux éléments de preuve.

9 Exigences applicables aux équipes d'enquête

L'enquête non technique devrait être conduite par un personnel compétent, disposant d'équipements appropriés, accrédité s'il y a lieu, appliquant les normes opérationnelles et de sécurité en vigueur conformément à des méthodes approuvées répondant aux exigences des>NNLAM.

Les équipes d'enquête non technique devraient disposer de ressources, de compétences, de connaissances et de capacités suffisantes pour mettre en œuvre les activités non techniques de manière efficace et rationnelle et, en particulier, pour pouvoir communiquer avec les autorités locales, les autres parties intéressées et toutes les sources d'information, y compris les femmes, les filles, les garçons et les hommes.

Les opérations d'enquête non technique devraient être soumises à une gestion de la qualité interne et externe. La NILAM 07.40 fournit des lignes directrices à cet égard.

10 Documentation

Les informations qui sont recueillies, enregistrées et déclarées par les équipes d'enquête non technique constituent une composante essentielle du processus de remise à disposition des

terres. Si les données ou les informations rassemblées lors de l'enquête non technique sont de mauvaise qualité, ou si des données de bonne qualité sont mal enregistrées et déclarées, le processus de remise à disposition sera inefficace et pourra perdre sa crédibilité aux yeux des parties prenantes.

Les autorités, les organisations et les agences devraient veiller à ce que la documentation de l'enquête non technique réponde aux exigences de qualité et aux besoins de tous les utilisateurs de l'information. Des systèmes appropriés de gestion de la qualité (y compris l'assurance qualité (AQ) et le contrôle qualité (CQ) des aspects liés à l'information) devraient être établis et mis en œuvre s'agissant de la collecte, de l'enregistrement, de la déclaration et de l'analyse des informations associées à l'enquête non technique. Toute insuffisance dans la qualité des données, des informations et de la documentation relatives à l'enquête non technique devrait être étudiée et donner lieu à des mesures correctives et préventives appropriées.

Le modèle des rapports utilisés lors de l'enquête non technique devrait être défini dans les NNLAM. Le rapport devrait identifier et expliquer les décisions prises pendant l'enquête, ainsi que les éléments de preuve sur lesquels se fondent ces décisions. Les éléments de preuve recueillis lors de l'enquête non technique peuvent être résumés dans un rapport d'enquête, mais toutes les données et/ou éléments de preuve bruts devraient être conservés en sécurité par une autorité appropriée.

Les informations devraient être collectées et enregistrées de façon systématique. Chaque fois que cela est possible, il faudrait utiliser des systèmes de gestion de l'information et des systèmes d'information géographique normalisés et éprouvés. La NILAM 05.10 contient des lignes directrices en matière de gestion de l'information.

Il faudrait utiliser des cartes de localisation pour indiquer la taille des lignes de délimitation de ZSD et/ou ZDC recommandées, et pour situer et identifier les marqueurs d'enquête et le système de marquage du danger. Il faudrait également inclure d'autres informations d'intérêt afin de faciliter le travail des planificateurs, des analystes et des décideurs. Les informations devraient être enregistrées électroniquement, ou indiquées sur une carte topographique, une image satellite ou un calque. En l'absence de cartes topographiques, les informations devraient être enregistrées sur des cartes produites localement. Des cartes détaillées devraient montrer l'emplacement de toute preuve directe d'une contamination par des mines/REG et d'autres éléments caractéristiques importants.

Les informations enregistrées au cours de l'enquête non technique devraient faire partie intégrante de la documentation requise pour le transfert des terres aux organisations chargées des activités complémentaires d'enquête technique ou de dépollution et pour la remise à disposition finale des terres. Il faudrait consigner le nom, l'âge, le sexe, la fonction et la signature des principaux informateurs et informatrices.

Les équipes d'enquête non technique devraient avoir l'occasion de comparer les résultats de leurs enquêtes avec toute information ultérieure résultant des interventions de dépollution ou d'autres interventions techniques.

11 Participation des communautés

Afin de garantir que les terres seront utilisées de manière appropriée après qu'elles auront été remises à disposition, il faudrait veiller à pleinement intégrer une participation locale aux principales étapes du processus de remise à disposition, notamment à celle de l'enquête technique. La participation des communautés devrait s'étendre aux hommes, aux femmes et aux enfants qui vivent ou travaillent dans la zone soupçonnée dangereuse ou à proximité de cette dernière et, là où il y a lieu, aux propriétaires fonciers.

Il faudrait mettre en place un processus de supervision de la terre après son déclassement, sa réduction ou sa dépollution. La supervision devrait être adéquatement planifiée et adoptée d'un commun accord entre les différentes parties afin qu'elle permette de mesurer les répercussions des terres déclassées sur la vie locale et de clarifier les questions liées à la

responsabilité et au statut des terres en cas d'éventuels futurs accidents dus à des mines/REG.

12 Questions de responsabilité

La disposition à prendre des décisions efficaces eu égard aux processus de remise à disposition des terres, y compris en ce qui concerne le déclassement des terres par l'enquête non technique, est fortement influencée par la façon dont sont perçues les questions de responsabilité. Une approche bien étayée par des documents, transparente et fondée sur des preuves, qui identifie, délimite et élimine toute présence ou tout soupçon de la présence de mines/REG par le déploiement de « tous les efforts raisonnables », constitue le principal mécanisme permettant de régler les questions de responsabilité, d'instaurer la confiance parmi les parties prenantes et d'encourager une prise de décisions efficace.

L'ANLAM veillera à régler les questions de responsabilité, liées au déclassement des terres par l'enquête non technique et à d'autres aspects de la remise à disposition des terres, par le biais de dispositions législatives, de politiques, de normes et d'autres documents selon qu'il convient.

La présente norme ne définit pas les conditions régissant le règlement des questions de responsabilité. La NILAM 07.11 expose toutefois dans les grandes lignes les principes généraux de la responsabilité.

13 Responsabilités et obligations

13.1 Autorité de l'action contre les mines (ANLAM)

L'ANLAM doit :

- a) élaborer des normes nationales pour l'enquête non technique qui soient conformes à la politique de remise à disposition des terres ;
- b) accréditer les organisations qui seront chargées d'entreprendre les enquêtes non techniques ;
- c) mettre au point et publier des normes et des lignes directrices pour les enquêtes non techniques, portant sur :
 - la gestion de la qualité à appliquer aux contrats et aux accords d'enquête non technique ;
 - la documentation pour l'enquête non technique ;
 - les exigences en matière de précision des données de position.
- d) utiliser les informations collectées lors du processus d'enquête non technique pour mieux comprendre la nature, l'ampleur et la distribution de la contamination et pour préparer l'attribution des tâches et les programmes de travail annuels ;
- e) définir, conformément à la législation nationale, les questions liées à la responsabilité dévolue aux opérateurs chargés de l'enquête et/ou de la dépollution, aux individus chargés de l'enquête non technique et à la communauté locale ;
- f) superviser la qualité des produits de la remise à disposition des terres par l'enquête non technique.

Les autorités nationales de l'action contre les mines devraient définir des critères spécifiques pour le déclassement, par l'enquête non technique, de terres suspectes préalablement enregistrées ou pour le rejet de nouvelles informations. Les critères à remplir devraient être adoptés d'un commun accord par les principales parties prenantes, notamment les individus ou organisations chargés de la mise en œuvre du processus de l'enquête non technique, le CLAM, l'ANLAM et le membre de la communauté locale chargé de réceptionner le terrain (qui peut être un individu ou un représentant du gouvernement local).

13.2 Organisation d'enquête

L'organisation qui entreprend l'enquête non technique doit :

- a) obtenir (de la part de l'ANLAM, du CLAM ou équivalent) l'accréditation nécessaire pour conduire l'enquête non technique ;
- b) appliquer les normes nationales pour l'enquête non technique. En l'absence de telles normes, l'organisation doit appliquer les NILAM ou les normes spécifiées dans le contrat ou l'accord en vigueur ;
- c) élaborer des procédures opérationnelles permanentes (POP) pour la mise en œuvre de l'enquête non technique ;
- d) rassembler les informations spécifiées dans la documentation de l'enquête non technique ;
- e) s'il y a lieu, transférer officiellement à l'organisation chargée des activités de suivi la responsabilité des sites évalués ;
- f) tenir à jour et mettre à disposition de la documentation, tel que spécifié par l'ANLAM, le CLAM ou équivalent ;
- g) consulter étroitement, selon les besoins, les femmes et les hommes des communautés touchées concernant les décisions prises sur la base de l'enquête non technique ;
- h) obtenir de la part des destinataires du rapport des commentaires au sujet de la qualité, du respect des délais et de la teneur des rapports.

En l'absence d'une ANLAM ou d'une autorité de ce type, l'organisation devrait assumer des responsabilités supplémentaires, notamment assister l'État hôte dans la mise en place d'une ANLAM et d'un CLAM, ou équivalent, et dans l'établissement de normes nationales pour l'enquête non technique, y compris l'assurance et le contrôle qualité.

Annexe A (normative) Références

Les documents normatifs ci-dessous contiennent des clauses qui, par la référence qui y est faite dans le présent texte, constituent des dispositions de cette partie de la norme. En ce qui concerne les références datées, il ne sera pas tenu compte des amendements ultérieurs à ces publications, ni des révisions qui y seront effectuées. Cependant, il serait judicieux que les parties à des accords qui se réfèrent à cette section de la norme étudient la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-dessous. Quant aux références non datées, l'édition qui fait foi est la plus récente du document normatif auquel il est fait référence. Les membres de l'ISO et de l'IEC conservent dans leurs registres les normes ISO et CEE en vigueur :

- a) NILAM 04.10 Termes et définitions
- b) NILAM 07.30 Accréditation des organisations de déminage/dépollution
- c) NILAM 07.40 Supervision des organisations de déminage/dépollution
- d) NILAM 08.10 Enquête non technique
- e) NILAM 08.20 Enquête technique
- f) NILAM 09.10 Exigences en matière de dépollution
- g) NILAM 09.11 Dépollution du champ de bataille
- h) NILAM 05.10 Gestion de l'information pour l'action contre les mines
- i) NILAM 08.30 Documentation post-dépollution
- j) NILAM 08.40 Marquage des dangers de mines et de REG
- k) NILAM 09.20 Inspection des terrains dépollués
- l) NILAM 09.50 Déminage mécanique

Il est recommandé d'utiliser la version/édition la plus récente de ces références. Le CIDHG conserve une copie de toutes les références utilisées dans cette norme. La dernière version/édition des normes, guides et références NILAM est archivée au CIDHG et peut être consultée sur le site web des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>).

Il est conseillé aux autorités nationales de l'action contre les mines, aux employeurs et autres instances et organisations concernées de se procurer copie de ces textes avant de mettre en place un programme d'action contre les mines.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision complète des séries des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les trois ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition de la mention « inclus l'amendement n° 1 etc. ».

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails
1	01/03/2010	1. Adresse du SLAM actualisée. 2. Définition d'ANLAM actualisée. 3. Ajout à la clause 3 d'une remarque indiquant que les armes à sous-munitions sont incluses dans les REG. 4. Modifications de détail dans le texte de la norme afin de prendre en compte les questions de genre. 5. Suppression de l'annexe B de la série des NILAM, l'ancienne annexe C devenant la nouvelle annexe B et l'ancienne annexe D devenant la nouvelle annexe C.
2	01/03/2013	1. Révision consécutive à l'élaboration d'une IATG (août 2012). 2. Actualisation de l'introduction. 3. Ajout de nouvelles définitions (enquête non technique, enquête technique, terres déclassées, terres réduites et terres dépolluées). 4. Insertion des termes « réduire » et « réduction » dans le document. 5. Edition générale de l'intégralité du texte du document. 6. La norme est renommée NILAM 08.10. 7. Actualisation des références normatives à l'annexe A. 8. Suppression des annexes B, C et D.